

**COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL****JEUDI 06 FEVRIER 2025 2024 – 18H00****SALLE ST EXUPERY – SAINTE-MARIE-LA-MER**

L'an Deux Mille Vingt Cinq et le six février à dix-huit Heures, le Comité Syndical du SYDEEL66, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire – Salle St Exupéry à SAINTE-MARIE-LA-MER sous la Présidence de M. Jean MAURY, Président.

**Date envoi de la Convocation : 31/09/2024****MEMBRES EN EXERCICE : 59****MEMBRES TITULAIRES PRESENTS : 28**

AUROY Jean-Jacques	MAROT Jean-Marie
BERNARDY Laurent	MAURY Jean
CAMPS Philippe	PASCUAL Robert
CASAS Gilles	PEREZ Michel
ELIAS Gérard	PUJOL Gérard
FANTIN Gilbert	ROIG Robert
GARCIA Michel	SCHMITT Henri
GARCIA-VIDAL Madeleine	SILVESTRE Joseph
GARRIDO Roger	SOLER Gérard
GIBERT Jean-Michel	SOURRIBES Pierre
GRAU Claude	SUCH Christophe
IRLES Jacqueline	TARDA Robert
JORDA Edmond	VIGNAU Gilbert
LAURENT Jean	VINCIGUERRA Jean-Louis

**MEMBRES SUPPLEANTS PRESENTS : 04**

CATALA Alain suppléant de GOMEZ Claude
LE BELLEC Jean-Louis suppléant de ARNAUDIES Jacques
PALOFFIS Guy suppléant de BILLES Jean-Paul
VALIENTE Bruno suppléant de GOT Alain

**MEMBRES ABSENTS EXCUSES : 25**

ARIS Jean-Marie	MAYDAT Jean-Marie
BOBE Jean	PENEL Franck
CAMSOULINES Hervé	PI Sébastien
CHAMBON Jean-Louis	PONSA Serge
FARRE Joseph	PORTEILS Ludovic
FOURCADE Didier	PORTEIX Yves
GIBERT Jean-Michel	PUIG Louis
GOMEZ Claude	PUIGNAU Alexandre
GOT Patrick	SANCHEZ Sébastien
GRAU Claude	SIRACH Joseph
JALLAT Jean-Louis	THIBAUT Jean-Jacques
LOPEZ Thierry	TORRENS Jean-Claude
MARTINEZ Théophile	

**MEMBRES ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 00****SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Madeleine GARCIA-VIDAL**

Monsieur Edmond JORDA, Vice-Président du Sydeel66 et Maire de la commune de SAINTE-MARIE-LA-MER prend la parole et fait le meilleur accueil aux membres du Sydeel66 qu'il est toujours très heureux d'accueillir, ici, en cette salle St Exupéry au cœur du village.

Le Président, Jean MAURY le remercie pour son accueil amical et profite de l'occasion pour le féliciter d'avoir été nommé Chevalier de l'Ordre National du Mérite, et d'entrer ainsi dans ce cercle honorifique.

Jean MAURY, par la même occasion décerne la médaille du Sydeel66 à Monsieur François-Xavier DE BOUTRAY, Directeur Territorial ENEDIS qui s'apprête à quitter ses fonctions sur le département. Ce dernier prend la parole et le remercie ainsi que tous les élus présents et ajoute qu'il est honoré d'avoir œuvré autant de temps dans les Pyrénées-Orientales et qu'aujourd'hui un autre horizon se dessine en Aquitaine.

Le Président propose ensuite, avant de commencer la séance de faire une minute de silence pour Messieurs Alain GOT, Maire de ST LAURENT-DE-LA-SALANQUE et Pierre ESTEVE ancien Maire de St-PAUL-DE-FENOUILLET, Député et Conseiller Départemental et Régional décédés le mois dernier.

Le Président présente ensuite les membres présents autour de la table et les remercie de leur présence :

- ⇒ Monsieur Didier ECHEYNNE représentant de la Société EQUANS à qui il souhaite la bienvenue,
- ⇒ Messieurs Edmond JORDA, Michel GARCIA et Claude GRAU Vice-Présidents,
- ⇒ Monsieur Lionel VIDAL, Directeur Général des Services du syndicat,

Le Président rend compte des décisions prises par délégation du Comité Syndical et des délibérations du Bureau Syndical du 09/01/2025.

Monsieur Edmond JORDA, Vice-Président aux Finances et aux Ressources Humaines, intervient pour expliquer que le syndicat a fait procéder à un audit financier par la société KPMG, ceci afin d'assurer la gestion des finances publiques, la transparence et à la conformité réglementaire notamment pour :

- Garantir la transparence et la fiabilité des comptes
- Identifier d'éventuels risques budgétaires ou financiers
- Respecter les obligations légales et réglementaires
- Sécuriser les partenariats et les financements
- Améliorer l'efficacité et l'optimisation financière
- Proposer des pistes d'amélioration pour une meilleure gestion des ressources...

Sur ce dernier point, il le précise que le syndicat souhaite recruter un poste à la direction pour une transformation organisationnelle qui permettra une gestion efficace, stratégique et conforme aux exigences administratives.

Aucune observation des membres présent n'a été formulée.

Après avoir acté que le quorum est atteint, et précisé que la présence des élus est indispensable jusqu'à la fin des votes des points annoncés à l'ordre du jour, le Président ouvre la séance par le premier point inscrit à l'ordre du jour :

## **ORDRE DU JOUR**

- 01 - Désignation d'un secrétaire de séance
- 02 - Approbation compte rendu de la séance du 03/10/2024
- 03 – Désignation de représentants de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine au sein du Sydeel66
- 04 – Intégration de la commune de Corneilla-La-Rivière à PMM
- 05 – Convention de mécénat entre la Fondation UPVD et le Sydeel66 « Chaire Ambition pour les territoires »
- 06 – Convention de mécénat entre la Fondation UPVD et le Sydeel66 « Chaire Mobilité et pratiques durables »
- 07 – Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 – ROB
- 08 – Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Principal et des Budgets Annexes IRVE et CE
- 09 – Convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) Aériens pour l'installation et l'exploitation d'équipements tiers – Commune de Millas
- 10 – Avenant relatif à la modification de l'article 49B du cahier des charges du contrat de concession pour le service public de la distribution et fourniture d'électricité ENEDIS/EDF
- 11 – Convention de mandat de recettes confié pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de charge du réseau REVEO – Société BOUYGUES ENERGIES SERVICES
- 12 – Convention de mandat de recettes confié pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de charge du réseau REVEO – Société SAS LOAD STATION
- 13 – Adhésion de la commune de MONTBOLO
- 14 – Contribution de fonctionnement des collectivités au titre de la compétence IRVE 2025
- 15 – Contribution de fonctionnement des communes au titre de la compétence CE 2025
- 16 – Convention de déploiement relative au programme « ECOPOUSSE »
- 17 – Convention de financement « Réseau les générateurs d'Occitanie » ADEME/SYDEEL66
- 18 – Modification du tableau des effectifs
- 19 - Adhésion fixant le choix de la convention de participation pour la prévoyance maintien de salaire et de la participation de financement de la protection sociale complémentaire risque prévoyance des agents souscrite par le cdg66 – Avis favorable du cst du 06/11/2024

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Présentation du planning des évènements pour l'année 2025

**01 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE****Délibération N°CS01012025****RAPPORTEUR** : Jean MAURY, Président

Monsieur le Président demande au Comité Syndical de bien vouloir procéder à la désignation d'un secrétaire de séance.

Le Comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés **DESIGNE Madame Madeleine GARCIA-VIDAL**, secrétaire de séance.

Votes exprimés : **32**Pour : **32**Contre : **0**Abstention : **0****02 : APPROBATION PROCES VERBAL SEANCE DU 03/10/2024****Délibération N° CS02012025****RAPPORTEUR** : Jean MAURY, Président

Le Procès-verbal de la réunion du 03 octobre 2024 a été diffusé à l'ensemble des délégués sous forme dématérialisée. Monsieur le Président demande à l'assemblée si celui-ci n'appelle aucune observation.

Le Comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés **APPROUVE**, le procès-verbal de la séance du 03 octobre 2024.

Votes exprimés : **32**Pour : **32**Contre : **0**Abstention : **0****03 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE AU SEIN DU SYDEEL66****Délibération N° CS03012025****RAPPORTEUR** : Jean MAURY, Président

Monsieur le Président informe que conformément aux statuts du syndicat et notamment à l'article 8-2 « composition du Comité Syndical et définition des secteurs locaux d'énergie » et 8-4 « représentation-substitution des communes de PMMCU », PMMCU désigne les 25 élus titulaires et suppléants au sein du Sydeel66.

Suite à la démission de M. Christian MIRA, conseiller municipal de la commune de Villeneuve-de-la-Raho et pour une meilleure organisation des services publics, il a été décidé par délibération de PMMCU DELIB/2024/09/235-1, en date du 30/09/2024 « Désignation de représentants de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine au Sein du Syndicat Départemental d'Energie et d'électricité du Pays Catalan (SYDEEL66) » de procéder à une nouvelle désignation afin de remplacer les 2 représentants actuels :

TITULAIRE	Laurent BRUNELLE
SUPPLEANT	Christian MIRA

→

Jacqueline IRLES
André RADONDY

**Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :**

→ **APPROUVE ET PREND ACTE** de la désignation des deux nouveaux membres de PMMCU au sein du Comité Syndical.

Jacqueline IRLES
André RADONDY

Votes exprimés : **32**Pour : **32**Contre : **0**Abstention : **0**

**04 : INTEGRATION DE LA COMMUNE DE CORNEILLA-LA-RIVIERE A PMMCU****Délibération N° CS04012025****RAPPORTEUR** : Jean MAURY, Président

Monsieur le Président informe que la commune de Corneilla-La-Rivière a adhéré à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à compter du 01/01/2025. Cette adhésion a été validé par Arrêté Préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2024 en date du 16 décembre dernier. Par conséquent, à compter de cette date, la commune sera représentée au sein du Sydeel66 par les élus de la Communauté Urbaine.

Par ailleurs, la communauté Urbaine se substitue à la commune pour les compétences d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité (AODE) et pour la compétence relative aux Infrastructures pour la Recharge des Véhicules Electriques (IRVE).

**Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- ➔ **PREND ACTE** de l'intégration de la commune de Corneilla-la-Rivière à PMMCU
- ➔ **PREND ACTE** de la substitution de la communauté urbaine à la commune pour les compétences AODE et IRVE et de la représentation des élus de PMMCU au sein du Comité Syndical

Votes exprimés : **32**Pour : **32**Contre : **0**Abstention : **0****05 : CONVENTION DE MECENAT ENTRE LA FONDATION UPVD ET LE SYDEEL66****« CHAIRE AMBITION POUR LES TERRITOIRES ».****Délibération N° CS05012025****RAPPORTEUR** : Jean MAURY, Président

*Monsieur Edmond JORDA, Président de l'AMF, ne prend pas part au vote et s'abstient.*

Monsieur le Président expose que **La Fondation UPVD** a pour but de financer des projets d'intérêt général mettant en relation l'Université de Perpignan Via Domitia et le monde socio-économique pour mener des projets innovants et d'excellence comme les Chaires utiles pour l'avenir. C'est dans cette optique que la Fondation a créé la chaire multi partenariale, dénommée **« Ambition pour les territoires ».**

Ce projet de Chaire fait suite à la convention de partenariat signée entre l'UPVD et l'AMF66 lors du dernier Salon des Maires de mars 2024.

Dans le cadre de cette convention, les actions pourront portées sur :

- Mise en place d'afterworks sur les métiers de l'action publique
- Appui pour les stages et alternances de l'UPVD
- Participation d'étudiants de l'UPVD à des journées de présentation des grands projets de collectivités.

Cette liste ci-dessus est non exhaustive et pourra évoluer en fonction des thématiques. La durée de cette chaire est de 4 années.

**Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Comité Syndical à la majorité des membres présents et représentés :**

- ➔ **APPROUVE** la participation du Sydeel66 au projet de Chaire « Ambition pour les territoires »
- ➔ **ACCEPTE** de participer financièrement à ce projet sous forme de dons à hauteur de 1 000€/an sur 4 années
- ➔ **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Votes exprimés : **32**Pour : **31**Contre : **0**Abstention : **1**

**06 : ENTION DE MECENAT ENTRE LA FONDATION UPVD ET LE SYDEEL66****« CHAIRE MOBILITE ET PRATIQUES DURABLES »****Délibération N°CS06012025****RAPPORTEUR** : Jean MAURY, Président

Monsieur le Président expose que **La Fondation UPVD** a pour but de financer des projets d'intérêt général mettant en relation l'Université de Perpignan Via Domitia et le monde socio-économique pour mener des projets innovants et d'excellence comme les Chaires utiles pour l'avenir. C'est dans cette optique que la Fondation a créé la Chaire multi-partenaire, dénommée **« Mobilités et Pratiques Durables »**.

Le rôle clé du transport dans la soutenabilité du modèle d'affaires des énergies fossiles met en évidence la nécessité d'une transition vers des modes de transport plus durables. Bien que la transition de la voiture thermique vers la voiture électrique, encouragée par des incitatifs financiers et fiscaux, puisse représenter un défi, cela ne suffit pas. Une approche plus holistique est nécessaire, englobant la question du repositionnement de l'automobile dans la société et les territoires et une réflexion autour des perspectives de modélisation des nouvelles formes de mobilité.

Le Sydeel66, en partageant des valeurs d'intérêt général, de proximité, et de citoyenneté, a été sollicité par la fondation de l'UPVD afin de s'engager auprès de l'UPVD, du Groupe Scala, de CITEOS, du Crédit Agricole et de la Région Occitanie pour trois ans en contribuant à cette chaire pour la période : Octobre 2025 – Octobre 2028, durée nécessaire à la mise en place d'une thèse par un doctorant de l'UPVD. Le montant total de la thèse à financer est de : 140 000€ sur trois ans.

**Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la participation du Sydeel66 au projet de Chaire « Mobilité et pratiques durables »
- **ACCEPTE** la participation financière pour ce projet sous forme de dons à hauteur de 1 335.00 €/an soit un montant global de 4 005.00€ sur la période 2025/2028
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Votes exprimés : **32**Pour : **32**Contre : **0**Abstention : **0**

## FINANCES

### 07. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025 – PRESENTATION DU RAPPORT DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Délibération N°CS07012025

RAPPORTEUR : Jean MAURY, Président

Monsieur le Vice-Président expose :

#### **DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux communes de 3 500 habitants et plus, un Débat sur les Orientations générales du Budget (DOB) doit intervenir dans un délai de deux mois maximums avant le vote du budget dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du CGCT.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus (article L. 5211-36 du CGCT).

- ☞ **Cas particulier en M57**, la présentation du rapport sur les orientations budgétaires donnant lieu au débat doit se tenir dans un délai de 10 semaines avant le vote du BP et le projet de budget doit être communiqué aux élus au moins 12 jours avant le début des débats sur l'adoption du budget.

#### **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE :**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRE » – art. 107 – a créé le « Rapport d'Orientations Budgétaires » (ROB), lequel constitue la base à partir de laquelle doit se tenir le débat d'orientations budgétaires. C'est l'occasion de fixer les grandes priorités de l'exercice budgétaire à venir.

Ce texte, inséré à l'article L2312-1 du CGCT et complété par le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 précise qu'un établissement public de coopération intercommunale comme le Sydeel66 comptant plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doit produire un rapport d'orientations budgétaires intégrant les éléments spécifiques suivants :

- Les évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre,
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.
- La structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.

Le rapport comporte également les informations relatives :

- À la structure des effectifs ;
- Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Le rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la collectivité. Il peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au

dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les orientations budgétaires traduisent les grandes lignes de l'action politique et surtout les équilibres financiers retenus pour l'année à venir. C'est un exercice qui permet de définir les contours du prochain budget. **(Le rapport est annexé à la présente note).**

*Monsieur Edmond JORDA donne lecture du ROB, sa présentation énumère pour chacun des 3 budgets, les dépenses et les recettes de fonctionnement, suivies des dépenses et les recettes d'investissement et ensuite des excédents par exercice. Il présente les orientations budgétaires 2025, et les principales évolutions budgétaires à venir pour les 3 budgets, puis termine par le volet RH. Pour finir, il fait procéder au vote.*

**Oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- ➔ **PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2025 (DOB) avant le vote du budget**
- ➔ **APPROUVE le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 (ROB)**

Votes exprimés : **32**

Pour : **32**

Contre : **0**

Abstention : **0**

## **08. AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES IRVE ET CE 2025**

**Délibération N° CS08012025**

**RAPPORTEUR :** Edmond JORDA – Vice-Président

Monsieur le Vice-Président explique que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Président peut, sur autorisation du Comité Syndical, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Cette autorisation du Comité Syndical doit être précisé quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Comité Syndical de bien vouloir autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2025 avant le vote du budget dans la limite des crédits et représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024.

**BUDGET GENERAL**

ARTICLES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	CRÉDITS OUVERTS en 2024 (BP + DM)	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP 2025
13-Subvention d'investissement	96 967,66 €	24 241,92 €
20-Immobilisations Incorporelles	50 000,00 €	12 500,00 €
204-Subventions d'équipements versées	44 166,00 €	11 041,50 €
21-Immobilisations Corporelles	63 415,53 €	15 853,88 €
23-Immobilisations en cours	12 609 397,63 €	3 152 349,41 €
45-Travaux pour compte de tiers	2 794 092,95 €	698 523,24 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>15 658 039,77€</b>	<b>3 914 509,95€</b>

**BUDGET ANNEXE IRVE**

ARTICLES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	CRÉDITS OUVERTS en 2024	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP 2025
13-Subvention d'investissement	57 103,12 €	14 275,78 €
23-Immobilisations en cours	250 361,10 €	62 590,28 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>307 464,22 €</b>	<b>76 866,06 €</b>

**BUDGET ANNEXE CE**

ARTICLES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	CRÉDITS OUVERTS en 2024	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP 2025
23-Immobilisations en cours	20 204,97€	5 051,24€
<b>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>20 204,97€</b>	<b>5 051,24€</b>

**Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal et budgets annexes IRVE et CE précédents conformément aux montants définis dans les tableaux ci-dessus.

Votes exprimés : **32**

Pour : **32**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**COMPETENCE AODE****09. CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) AERIENS POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS TIERS – COMMUNE DE MILLAS****Délibération N°CS09012025****RAPPORTEUR** : Jean MAURY, Président

Monsieur le Président informe que la commune de Millas souhaite installer un système de vidéoprotection urbaine sur un support des réseaux publics de distribution d'électricité.

Le Projet d'installation et d'exploitation des Equipements tiers sur des supports requiert la mise à disposition du Réseau BT par voie de convention et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (Enedis) ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (Sydeel66) ;
- La ou les Autorités localement compétentes pour la pose des Equipements tiers (La commune) ;
- L'Entreprise chargée de l'installation et/ou de l'exploitation des Equipements tiers (Société Citelum).

Il est rappelé que le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

L'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signé entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Entreprise chargée de l'établissement et/ou de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage d'installer des Équipements tiers sur le réseau public de distribution d'électricité BT est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est, et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toute hypothèse en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, il convient d'autoriser par convention la commune de Millas à l'installation d'équipements de vidéoprotection sur les supports de distribution.

**Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :**

→ **ACCEPTE** la pose d'équipements de vidéoprotection sur les supports de distribution d'électricité basse tension

→ **AUTORISE** le Président à signer la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) aériens pour l'installation et l'exploitation d'équipements tiers

→ **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier

Votes exprimés : **32**Pour : **32**Contre : **0**Abstention : **0**

**10. AVENANT RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 49B DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION ET FOURNITURE D'ELECTRICITE ENEDIS/EDF**  
**Délibération N°CS10012025**

**RAPPORTEUR :** Jean MAURY, Président

*Monsieur François-Xavier DE BOUTRAY précise que la modification de cet article émane d'un accord entre l'ensemble des autorités du territoire et qu'il n'a aucune incidence sur le contrat de concession.*

Monsieur le Président expose que le Sydeel66, Enedis et Electricité de France ont conclu le 14 décembre 2018, pour une durée de 30 ans, un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire sur la base du modèle de contrat de concession national signé le 21 décembre 2017 par la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF.

En date du 20 novembre 2024, France Urbaine, la FNCCR, Enedis et Edf ont signé un avenant afin de modifier la rédaction du point B) de l'article 49 du cahier des charges du modèle national de contrat de concession qui précise les conditions de renouvellement ou d'expiration de la concession.

Le point B) de l'article 49 du cahier des charges du Contrat de concession est désormais rédigé comme suit :

**B).** *L'autorité concédante a la faculté de ne pas renouveler la concession si le maintien du service ne présente plus d'intérêt parce qu'elle juge préférable d'organiser un service nouveau, soit par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit pour tenir compte des progrès de la science. L'autorité concédante doit notifier son intention de faire valoir cette faculté de ne pas renouveler la concession trois ans au moins avant son expiration.*

*L'autorité concédante pourra également, pour le même motif, mettre fin à la concession avant sa date d'expiration, dès lors que dix ans au moins se seront écoulés depuis le début de la concession et sous réserve d'un préavis de quatre ans adressés au concessionnaire.*

*Dans l'un ou l'autre cas mentionné au présent B) :*

**1°.** *Le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité concédante les biens de retour de la concession définis à l'article 2 du présent cahier des charges en état normal de service. L'autorité concédante est subrogée vis à vis des tiers aux droits et obligations du concessionnaire ;*

**2°.** *Dans le semestre suivant la notification du préavis visés ci-dessus, le concessionnaire adresse à l'autorité concédante toute information utile à cette dernière et visant à l'éclairer sur les conséquences d'un non-renouvellement ou d'une fin anticipée, et notamment :*

- une estimation sincère et la plus précise possible par le concessionnaire de son indemnité, correspondant à l'ensemble des postes visés au point 3° ci-dessous et assortie de tous justificatifs ;*
- la liste des contrats conclus par le concessionnaire dédié exclusivement à l'exécution de la concession et susceptibles d'être résiliés en raison du non-renouvellement ou de la fin anticipée de la concession, étant précisé que le concessionnaire justifie la conclusion des contrats concernés.*

*A l'initiative de l'autorité concédante, des réunions peuvent être organisées afin que le concessionnaire apporte des compléments d'information.*

*A l'issue de ce premier semestre et sur la base de ces informations, l'autorité concédante notifie au concessionnaire sa décision dans un délai de six mois. Le concessionnaire actualise son estimation initiale six mois avant l'échéance de la concession.*

*En cas, notamment, d'écart significatif avec l'estimation initiale, l'autorité concédante se réserve le droit de renoncer à sa décision.*

**3°.** *Le concessionnaire a droit à une indemnité calculée comme suit :*

- En cas de non-renouvellement de la concession, cette indemnité est égale cumulativement :*
  - Au titre de la restitution des biens de retour : au montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages de la concession ;*
  - Au titre de la rupture anticipée des contrats conclus par le concessionnaire en vue de l'exécution de la concession tels que visés au 2° ci-dessus : au remboursement des frais de rupture anticipée, dûment*

justifiés par le concessionnaire, sauf en cas de substitution de l'autorité concédante dans la poursuite de l'exécution de ces contrats.

Les éventuels autres coûts directement liés au non renouvellement de la concession sont intégrés à l'indemnité du concessionnaire dès lors qu'ils sont dûment justifiés au plus tard à la date de la fixation finale de l'indemnité et n'ont pas été couverts ou n'ont pas vocation à être couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

- En cas de fin de la concession avant sa date d'expiration, cette indemnité est égale cumulativement :
  - Au titre de la restitution des biens de retour : au montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages de la concession ;
  - Au titre de la perte de rémunération découlant de la restitution des biens de retour : au produit des deux termes suivants :
    - La somme actualisée des valeurs nettes comptables de ces biens à chaque fin d'année jusqu'à l'échéance normale du contrat ;
      - Le taux d'actualisation retenu, en référence au TURPE, est constitué du taux de rémunération des capitaux propres régulés et de la marge sur actifs.
    - La marge sur actifs prévue par la délibération tarifaire de la Commission de régulation de l'énergie, applicable à la date de résiliation du contrat de concession ;
  - Au titre de la rupture anticipée des contrats conclus par le concessionnaire en vue de l'exécution de la concession tels que visés au 2° ci-dessus : au remboursement des frais de rupture anticipée, dûment justifiés par le concessionnaire, sauf en cas de substitution de l'autorité concédante dans la poursuite de l'exécution de ces contrats.

Les éventuels autres coûts directement liés à la fin anticipée de la concession sont intégrés à l'indemnité du concessionnaire dès lors qu'ils sont justifiés au plus tard à la date de la fixation finale de l'indemnité et n'ont pas été couverts ou n'ont pas vocation à être couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

L'indemnité est versée conformément au point C ci-dessous, après notification par le concessionnaire du montant de l'indemnité réclamée accompagné des justificatifs afférents.

**4°.** Dans le délai mentionné à l'alinéa ci-dessus, le concessionnaire restitue à l'autorité concédante le montant des amortissements constitués dans la proportion de la participation de l'autorité concédante au financement des ouvrages de la concession, complété, s'il y a lieu, du solde des provisions pour renouvellement.

**5°.** S'agissant des biens de reprise, l'autorité concédante a la faculté de les reprendre en tout ou en partie, selon son choix, sans y être contrainte. La valeur des biens repris est fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession.

Les parties peuvent choisir un expert unique. A défaut d'entente, il est fait appel à trois experts, dont un désigné par chacune des parties ; un tiers expert est désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal administratif compétent. »

Le présent avenant prend effet après signature par les Parties et accomplissement par l'autorité concédante des formalités propres à le rendre exécutoire.

**Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :**

→ **APPROUVE** la nouvelle rédaction du B) de l'article 49 du cahier des charges du Contrat de concession comme indiqué ci-dessus

→ **AUTORISE** le Président à signer l'avenant au contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'Énergie électrique aux tarifs règlementés de vente « MODIFICATION DE L'ARTICLE 49 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION »

→ **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier

Votes exprimés : **32**

Pour : **32**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**COMPETENCE IRVE**

⇒ Monsieur Michel PEREZ quitte la séance à 19h20.

**11. CONVENTION DE MANDAT DE RECETTES CONFIEES POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE DU RESEAU REVEO – SOCIETE BOUYGUES ENERGIES SERVICES****Délibération N°CS11012025****RAPPORTEUR** : Claude GRAU – Vice-Président

Monsieur le Vice-Président rappelle que dans le cadre du déploiement du réseau de borne de recharge pour véhicule électrique et son exploitation, il a été fixé des tarifs d'utilisation pour les usagers.

Le marché d'exploitation a été renouvelé au 01 novembre 2024 pour une période de 2 ans reconductible 1 fois, 1an. Celui-ci a été alloté en 2 lots technique et géographique :

- Lot N°1: Conception, réalisation, maintenance et exploitation du réseau d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (**SANS système de supervision intégré**)
- Lot N°2: Conception, réalisation, maintenance et exploitation du réseau d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (**AVEC système de supervision intégré**)

Le Sydeel66 est attributaire du LOT N°1. Le système de supervision n'est pas intégré car il a fait l'objet d'un marché innovation dont l'attributaire est la société LOAD STATIONS. Il est précisé que le système de supervision permet la perception des recettes des usagers.

Par conséquent et afin de pouvoir poursuivre la collecte des recettes conformément au renouvellement de l'accord cadre de conception, réalisation, maintenance et exploitation pour le réseau des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (REVEO) attribué au groupement Bouygues Energies Services et LOAD STATIONS pour la supervision, il est nécessaire de conclure une convention de mandat de recettes pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de charge du réseau REVEO sur le territoire du Sydeel66 à la société Bouygues uniquement pendant la période de tuilage entre Bouygues Energies services et Load Stations (durée estimative 3 mois).

Il est rappelé qu'en application des articles L1611-7-1 / D1611-32-9 du CGCT, cette organisation permet ainsi au maître d'ouvrage public des bornes de recharge pour véhicules électriques de simplifier le schéma de réception des deniers liés à ce service en confiant aux prestataires la mission de collecte pour le compte d'autrui des revenus concernés.

**Oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :**

→ **APPROUVE** la convention de mandat de recettes pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de charge du réseau REVEO sur le territoire du Sydeel66 avec la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES uniquement pendant la période de tuilage

→ **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision

Votes exprimés : **31**

Pour : **31**

Contre : **0**

Abstention : **0**

## 12. CONVENTION DE MANDAT DE RECETTES CONFIEES POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE DU RESEAU REVEO – SOCIETE SAS LOAD STATIONS

Délibération N°CS12012025

RAPPORTEUR : Claude GRAU – Vice-Président

Monsieur le Vice-Président rappelle que dans le cadre du déploiement du réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques et son exploitation, il a été fixé des tarifs d'utilisation pour les usagers.

Le marché d'exploitation a été renouvelé au 01 novembre 2024 pour une période de 2 ans reconductible 1 fois, 1an. Celui-ci a été alloté en 2 lots technique et géographique :

- Lot N°1: Conception, réalisation, maintenance et exploitation du réseau d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (**SANS système de supervision intégré**)
- Lot N°2: Conception, réalisation, maintenance et exploitation du réseau d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (**AVEC système de supervision intégré**)

Le Sydeel66 est attributaire du LOT N°1. Le système de supervision n'est pas intégré car il a fait l'objet d'un marché innovation dont l'attributaire est la société LOAD STATIONS. Il est précisé que le système de supervision permet la perception des recettes des usagers. Par conséquent et afin de pouvoir poursuivre la collecte des recettes conformément au renouvellement de l'accord cadre de conception, réalisation, maintenance et exploitation pour le réseau des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (REVEO) attribué au groupement Bouygues Energies Services et LOAD STATIONS pour la supervision, il est nécessaire de conclure une convention de mandat de recettes pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de charge du réseau REVEO sur le territoire du Sydeel66 à la société Load Stations à l'issue de la période de tuilage entre Bouygues et Load Stations.

Il est rappelé qu'en application des articles L1611-7-1 / D1611-32-9 du CGCT, cette organisation permet ainsi au maître d'ouvrage public des bornes de recharge pour véhicules électriques de simplifier le schéma de réception des deniers liés à ce service en confiant aux prestataires la mission de collecte pour le compte d'autrui des revenus concernés.

**Oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :**

→ **APPROUVE** la convention de mandat de recettes pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de charge du réseau REVEO sur le territoire du Sydeel66 avec la société SAS LOAD STATIONS

→ **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision

Votes exprimés : **31**

Pour : **31**

Contre : **0**

Abstention : **0**

## 13. ADHESION DE LA COMMUNE DE MONTBOLO – COMPETENCE IRVE

Délibération N°CS13012025

RAPPORTEUR : Claude GRAU – Vice-Président

Monsieur le Vice-Président indique que la commune de MONTBOLO a délibéré pour le transfert de la compétence IRVE au Sydeel66.

En application de l'article 6 des statuts sur les modalités de transfert des compétences, chaque commune qui souhaite transférer une compétence notifie sa décision auprès du Président du Sydeel66.

**Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :**

→ **ACCEPTE** l'adhésion de la commune de MONTBOLO à la compétence Optionnelle Infrastructures de recharge pour VE à compter du 01 juin 2025

Votes exprimés : **31**

Pour : **31**

Contre : **0** Abstention : **0**

#### **14. CONTRIBUTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES AU TITRE DE LA COMPETENCE IRVE 2025**

**Délibération N°CS14012025**

**RAPPORTEUR :** Claude GRAU – Vice-Président

Monsieur le Vice-Président expose les prévisions budgétaires pour 2025 et rappelle que dans la mesure où les recettes issues de la tarification auprès des usagers ne couvrent pas le coût de fonctionnement du service, le Syndicat et le bloc communal (communes et/ou intercommunalités) assurent une contribution arrêtée chaque année par le Comité Syndical.

<b>PREVISION BUDGETAIRE 2025</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
Exploitation	105 752€	Chiffres affaires usagers	280 219€
Travaux de réparations	40 000€	<b>Contributions collectivités à 450€</b>	<b>44 198€</b>
Fourniture Energie	160 804€		
<b>TOTAL</b>	<b>306 556€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>324 417€</b>

La différence entre recettes et dépenses permet de financer certaines opérations en investissement

**Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :**

→ **ACCEPTE** Au regard de la prévision budgétaire 2025

⇒ **D'UNIFORMISER** la contribution des communes et/ou intercommunalités à un montant unique quel que soit le type de borne et de puissance

⇒ **DE FIXER** la contribution annuelle IRVE 2025 à 450€ par Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques à compter de 01/01/2025 et de préciser que toute modification de celle-ci fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Votes exprimés : **31**

Pour : **31**

Contre : **0** Abstention : **0**

### **COMPETENCE CE**

⇒ Monsieur André GILLARD arrive en séance à 19h25.

#### **15. CONTRIBUTION DE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES AU TITRE DE LA COMPETENCE CE 2025**

**Délibération N°CS15012025**

**RAPPORTEUR :** Jean MAURY-Président

Monsieur le Président rappelle les dispositions financières adoptées par le Comité Syndical en date du 20 juin 2024 qui définissent les modalités de répartition et qui fixent la contribution annuelle de fonctionnement de la compétence CE pour l'année 2024.

La contribution pour l'année 2024 a été fixée à **7,50€ par habitants et par an**.

PREVISION DES RECETTES ET DEPENSES 2025			
DEPENSES fonctionnement		RECETTES fonctionnement	
Maintenance des équipements (7 sites) + coût de fonctionnement	9 240,00€	Contributions des 13 communes (7.50€/ha*) « 1930 Habitant »	14 467.50€
Hébergement équipement TDF + location terrain	17 000.00€	Redevance d'occupation TDF	16 979.33€
Virement section investissement	5 000.00€		
<b>TOTAL</b>	<b>31 240.00€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>31 446.83€</b>

Au regard des prévisions budgétaires 2025 ci-dessus,

**Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :**

→ **ACCEPTE** Au regard de la prévision budgétaire 2025

⇒ **DE FIXER** la contribution annuelle CE 2025 à 7,50€ / habitant / an à compter de 01/01/2025 et de préciser que toute modification de celle-ci fera l'objet d'une nouvelle délibération

Votes exprimés : **32**

Pour : **32**

Contre : **0**

Abstention : **0**

## COMPETENCE TRANSITION ENERGETIQUE

### 16. CONVENTION DE DEPLOIEMENT RELATIVE AU PROGRAMME ECOPOUSSE

Délibération N°CS16012025

**RAPPORTEUR** : Michel GARCIA – Vice-Président

Monsieur le Vice-Président rappelle que depuis l'année scolaire 2014-2015, le Sydeel66 est partenaire de la société Eco CO2 pour le déploiement du programme « **Watty à l'école** » par des actions de sensibilisation dans les écoles. Ainsi, ce sont **30 écoles, 87 classes, 261 ateliers représentant 1500 élèves** qui ont été sensibilisés. Ces actions contribuent à rendre les élèves de l'élémentaire acteurs de la sobriété énergétique et écologique.

Afin d'assurer la continuité du programme, désormais renommé « ECOPOUSSE », le Comité Syndical, en séance du 20 juin 2024, a approuvé sa poursuite et autorisé le Président à signer une convention cadre entre la société Eco CO2 et le Sydeel66 pour son déploiement en 2024/2025 sur 111 classes pour un coût global en reste à charge du Sydeel66 de 21 844,50€ TTC.

Depuis, la FNCCR qui assure le financement de ce programme a lancé une consultation pour l'attribution d'un accord-cadre ayant pour objet l'élaboration et l'animation pédagogique relatives aux thématiques de l'efficacité énergétique au sein des écoles élémentaires en France métropolitaine et DROM. Le marché s'inscrit dans le cadre du Programme ACTEE – PRO-INNO-66, tel que défini par l'arrêté du 28 novembre 2022, modifié par l'arrêté du 04 juillet 2024.

La SASU FNCCR a retenu l'offre de la société Eco CO2 par notification du 02 septembre 2024. Le coût global estimatif est de 109 224€ TTC avec un reste à charge pour le Sydeel66 de 21 844.80€ TTC pour l'année scolaire 2024-2025. Le reste à charge sera rembourser au Sydeel66 par la commune ou communauté de communes par convention financière.

### SIMULATION BUDGETAIRE \*

		Année 2024-2025	
<b>Nombre de classes</b>		111	
<b>Budget valable pour un minimum de 2 classes par école moyenne</b>			
	Prix unitaire Classe / an HT	Total / an HT	Total / an TTC
Prix total programme	820 €	91 020.00 €	109 224.00 €
Part CEE	656 €	72 816.00 €	87 379.20 €
<b>Reste à charge</b>	<b>164 €</b>	<b>18 204.00 €</b>	<b>21 844.80 €</b>

\*Cette simulation budgétaire présentée à titre purement indicatif (et ne saurait constituer un engagement contractuel de la part d'Eco CO2

Dans ce contexte, il y a lieu de signer une convention tripartite FNCCR/Eco CO2/Sydeel66 afin de pouvoir bénéficier des financements du programme ACTEE et retenir la société Eco CO2 pour déployer ce programme.

**Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** le Président à signer la convention tripartite entre la FNCCR/ECOCO2/SYDEEL66
- **APPROUVE** le paiement par avance auprès de la société ECOCO2 du coût global estimatif soit 21 844.80€ TTC correspondant au déploiement du programme pour 111 classes
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier

Votes exprimés : **32**

Pour : **32**

Contre : **0**

Abstention : **0**

## 17. CONVENTION DE FINANCEMENT « RESEAU LES GENERATEURS D'OCCITANIE » ADEME/SYDEEL66 Délibération N°CS17012025

**RAPPORTEUR** : Michel GARCIA – Vice-Président

Monsieur le Vice-Président expose que la mise en place d'un réseau régional de conseillers LES GÉNÉRATEURS à destination des collectivités du bloc communal pour le développement des projets éoliens et photovoltaïques est apparue dès 2021 comme un levier important permettant l'atteinte des objectifs de déploiement de ces énergies renouvelables sur les territoires.

Les cibles de ce réseau LES GÉNÉRATEURS sont les collectivités du bloc communal disposant de peu de moyens humains. Il s'agit principalement des communes et de leurs groupements tels que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d'agglomération) voire les pôles d'équilibres territoriaux et ruraux.

Il est proposé d'étoffer le réseau avec une participation plus importante de plusieurs SDE dès janvier 2025 sur une durée de trois ans. Les filières cibles de ce réseau LES GÉNÉRATEURS sont les grandes installations photovoltaïques et l'éolien terrestre.

Le Sydeel66 participe à la vie du réseau régional LES GÉNÉRATEURS depuis 2022 en aidant à :

- Diffuser l'information sur les séminaires et conférences organisés par le réseau auprès des élus locaux départementaux
- Organiser la journée « Escalé Les Générateurs » sur le département
- Accompagner les collectivités dans leurs projets

Dans ce contexte et afin de poursuivre cette dynamique d'accompagnement, le Sydeel66 souhaite aujourd'hui poursuivre son action via le réseau régional LES GÉNÉRATEURS avec la mise en place d'un Conseiller dédié qui portera une mission selon le cadre proposé au niveau régional. Ce programme porte sur une activité non économique de sensibilisation, d'information, d'animation, de montage d'opérations collectives, de conseils de premier niveau vis-à-vis des collectivités disposant notamment de peu de moyens humains.

L'opération consiste à mettre en place un poste d'animateur départemental éolien et photovoltaïque sur 3 années, sur la base de 0,25 ETP par an sur la période 01/2025-12/2027. Cette opération est financée par l'ADEME.

L'Aide attribuée d'un montant maximum de 22 500,00 € est calculée comme indiqué ci-après :

→ Forfait Chargé de mission :

Une Aide maximum de 22 500,00 euros, basée sur un forfait par ETPT/an pour les chargés de missions de 30 000,00 €/ETPT/an appliqué à 0,75 ETPT sur la durée du projet. Le Sydeel66 percevra annuellement la somme de 7 500€ correspondant à 0.25ETP/an.

**Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** le Président à signer la convention bipartite entre l'ADEME et le SYDEEL66
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier

Votes exprimés : **32**

Pour : **32**

Contre : **0**

Abstention : **0**

## RESSOURCES HUMAINES

### 18. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2<sup>EME</sup> CLASSE

Délibération N°CS18012025

RAPPORTEUR : Edmond JORDA- Vice-Président

Monsieur le Vice-Président rappelle que la carrière des agents de la FPT s'inscrit dans un principe de continuité et d'évolution professionnelle et qu'en ce sens, il est nécessaire de créer un nouveau grade au tableau des effectifs pour un avancement de grade inscrit au tableau d'avancement annuel pour :

**→ Un agent sur un Grade d'Adjoint Administratif qui inscrit sur le tableau annuel d'avancement de grade est proposable au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe**

GRADES OU EMPLOIS		CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS			EMPLOIS RESTANTS DISPONIBLES	
			TEMPS		TOTAL	TITULAIRES	NON TITULAIRES	TOTAL		
			COMPLET	NON COMPLET						
<b>EMPLOIS PERMANENTS</b>										
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>			1	0	1	1	0	1	0	
DGS 10/20 000 habitants			A	1	0	1	1	0	1	0
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			<b>9</b>	<b>0</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	
Attaché			A	1	0	1	0	0	0	1
Rédacteur			B	2	0	2	2	0	2	0
Adjoint administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe			C	1	0	1	0	0	0	1
Adjoint administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe			C	1	0	1	1	0	1	0
Adjoint administratif			C	4	0	4	1	1	2	2
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			<b>15</b>	<b>1</b>	<b>16</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>10</b>	<b>6</b>	
Ingénieur Hors Classe			A	1	0	1	1	0	1	0
Ingénieur Principal			A	1	0	1	0	0	0	1
Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> classe			B	1	0	1	1	0	1	0
Technicien			B	9	0	9	1	6	7	2
Agent de Maîtrise Principal			C	1	0	1	0	0	0	1
Agent de Maîtrise			C	1	0	1	1	0	1	0
Adjoint Technique			C	1	1	2	0	0	0	2
<b>TOTAL FILIERES + EMPLOIS FONCTIONNELS</b>			<b>25</b>	<b>1</b>	<b>26</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>16</b>	<b>10</b>	
<b>EMPLOIS NON PERMANENTS</b>										
Technicien			B	3	0	3	0	1	1	2
Adjoint Technique			C	1	1	2	0	1	1	1
Adjoint administratif			C	2	1	3	0	0	0	3
<b>TOTAL</b>			<b>6</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	

Oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :

→ **ACTE** la création un poste d'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

Votes exprimés : **32**

Pour : **32**

Contre : **0** Abstention : **0**

**19. ADHESION FIXANT LE CHOIX DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE ET DE LA PARTICIPATION DE FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS SOUSCRITE PAR LE CDG66 – AVIS FAVORABLE DU CST DU 06/11/2024**

**Délibération N°CS19012025**

**RAPPORTEUR** : Jean MAURY-Président

Monsieur Edmond JORDA, Responsable de Pôle au CDG66, ne prend pas part au vote et s'abstient.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale

complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

### Monsieur le Président informe

- que le Sydeel66 souhaite adhérer à la convention de participation attribuée à la (REMPART MUTUELLE retenu 2025-2030) souscrite par le Centre de gestion de la FPT des Pyrénées Orientales, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait.
- que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et que la participation de l'employeur peut être modulée en fonction :
  - \*du traitement
  - \*du regard de la situation familiale des agents
- que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Assiette de cotisation / Indemnisation	Sur TBI + NBI + RI + CTI					
	Taux d'indemnisation		Taux			
<b>Garanties de Base obligatoires</b>						
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD 40% du RI à compter du 91 <sup>ème</sup> jour de CMO	90% (40% pour le RI)					
<b>Garanties Optionnelles Facultatives</b>	Classique	Taux	Renfort	Taux	Sérénité	Taux
Option 1 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT	90%					
Option 2 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT			95%			
Option 3 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT					100%	
Option 4 : Perte de retraite en rente viagère	90%					
Option 5 : Perte de retraite en capital	90%					
Option 6 : Perte de retraite en rente viagère			95%			
Option 7 : Perte de retraite en capital			95%			
Option 8 : Perte de retraite en rente viagère					100%	
Option 9 : Perte de retraite en capital					100%	
Option 10 : Décès – PTIA	100%					

\*\*PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

### Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie de base obligatoire et choisit parmi l'une des 10 options exposées ci-dessus.

### Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI) + Complément de Traitement Indiciaire (CTI)

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

**Vu** le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CDG 66 en date du 9 avril 2024, autorisant le Président du CDG à signer la convention de participation Protection Sociale complémentaire, volet **Prévoyance** avec (**Rempart Mutuelle retenu 2025-2030**) ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial réuni le 06/11/2024 suite à la saisine du Sydeel66 quant aux modalités de versement et montant de la participation financière ;

**Oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Comité Syndical à la majorité des membres présents et représentés :**

**→ DECIDE :**

**→ D'ADHERER** à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est (REMPART MUTUELLE retenu 2025-2030) et ce, aux conditions suivantes :

**→ DE VERSER la participation financière** aux agents :

- souscripteurs de la convention de participation adhérents au contrat, en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou au cours de son exécution et faisant l'objet d'une rémunération versée par la Collectivité :
  - ⇒ fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d'activité.
  - ⇒ agents non titulaires de droit public (en contrat continu d'une durée minimale de 12 mois)
  - ⇒ apprentissage, alternances (en contrat continu d'une durée minimum de 12 mois)
  - ⇒ agents de droit privé – contrats aidés par l'Etat d'une durée minimum de 12 mois
  - ⇒ agents fonctionnaires titulaires et contractuels en CDI de la collectivité ou de l'établissement mis à disposition
  - ⇒ agents en détachement au sein de la collectivité, de l'établissement (pour une durée minimum de 12 mois)
  - ⇒ Les agents considérés doivent travailler à temps complet, partiel ou non complet.
  - ⇒

**→ DE RENONCER** à toute participation financière aux contrats labellisés prévoyance.

**→ DE FIXER** le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation (REMPART MUTUELLE retenu 2025-2030) selon les modalités suivantes : **30€ mensuels** (Ce montant pourra être modulé en fonction du temps de travail

de l'agent et il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

→ **D'AUTORISER** le Président à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation. Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes exprimés : **32**

Pour : **31**

Contre : **0**

Abstention : **1**

### QUESTIONS DIVERSES

- Présentation du planning des événements pour l'année 2025
  - ↳ La date du 20/06/2025 est retenue pour célébrer les 30 ans du Sydeel66
- Date du prochain Comité Syndical au 03 Avril 2025 à 18h00

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h30.

Madame Madeleine GARCIA-VIDAL  
Secrétaire de séance



Monsieur Jean MAURY  
Président du Sydeel66

